

Compte-rendu flash de la réunion de Conseil Municipal du 3 octobre 2014

Le trois octobre deux mille quatorze, à 21h00, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Andrezé se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de M. Jean-Yves ONILLON, Maire.

Secrétaire de séance : Dominique GOURDON

Etaient présents : Jean-Yves ONILLON, Maire, Olivier DUPAS, Dolorès AUGER, Serge COUSSEAU, adjoints, Brigitte POHU, Anne BOURCHENIN, Luc MARTIN, Dominique GOURDON, Jean-Luc BOSSOREIL, François-Xavier LECLERC, Magalie ANISIS, Sandrine NDIAYE, Sabrina RETHORE, Jérémy THOMAS, Jean-Claude MORINIERE.

Absents excusés : Jean-Yves CAILLEAU qui a donné pouvoir à Luc MARTIN, Marie-Juliette TANGUY qui a donné pouvoir à Dominique GOURDON, Eloïse LARDEUX qui a donné pouvoir à Sandrine NDIAYE, Céline LAURENDEAU qui a donné pouvoir à Sabrina RETHORE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Convocation du 26 septembre 2014

Nombre de votants : 19

Affichage du compte-rendu le 10 octobre 2014

→ **Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil du 29 août 2014**

Le compte-rendu de la réunion du 29 août 2014 est approuvé à l'unanimité.

→ **Rendu des décisions du maire dans le cadre de sa délégation**

Décision 2014-11 : renonciation_ à son droit de préemption sur les cinq parcelles AB 713 - AB 723 - AB 716 -AB 717 p et AB 721 p situées au 7 rue des Mauges à Andrezé, d'une superficie totale de 2 075 m2.

→ **Coût de l'énergie pour la saison de chauffe 2014-2015**

Vu la délibération 2013-63 du 4/10/2013 fixant le coût de l'énergie à 0.11€ ht/kwh pour la saison de chauffe 2013-2014,

Vu l'augmentation des charges de fonctionnement du budget « chauffage urbain » et la nécessité d'augmenter le coût de l'énergie,

Monsieur le Maire propose de porter le coût de l'énergie à 0.13 € ht/kwh pour la saison de chauffe 2014-2015.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 18 voix POUR et 1 abstention :

→ **FIXE** le prix du coût de l'énergie à 0.13 € ht/kwh pour la saison chauffe 2014-2015 soit du 1/10/2014 au 30/09/2015.

→

→ **Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire expose que la Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Ce droit est également ouvert aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des conseils généraux et régionaux.

Il indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité
- **PRECISE** que les crédits seront ouverts sur le budget principal à l'article 6535 dans la limite de 1000 € par an. Ce montant pourra être revu suivant les besoins en formation des élus.

→ Création d'un groupement de commandes pour les fournitures administratives et le papier

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la Communauté de Communes du Centre Mauges va lancer une consultation pour l'achat de fournitures administratives et le papier de reprographie.

Il s'agit d'une consultation adaptée sous la forme d'un marché à bons de commande pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, (articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics).

La communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent de s'associer à cette consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CONSTITUER** un groupement de commandes entre les collectivités membres du groupement pour les fournitures administratives et le papier de reprographie.

→ Dérogation pour le maintien de la collecte bimensuelle des ordures ménagères résiduelles

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose dans son article R2224-23, le principe d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères, en porte à porte, dans les zones agglomérées de plus de cinq cents habitants permanents.

Toutefois, dans le cadre des dispositions de l'article R2224-29 du même code, le Préfet peut, par arrêté motivé, pris après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), édicter des dispositions dérogeant temporairement à cette disposition.

Vu les différents arguments avancés par le Sirdomdi pour le maintien d'une collecte bimensuelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au maintien d'une collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles sur l'ensemble du territoire du Sirdomdi, et tout au long de l'année, jusqu'au 31 décembre 2020. »

→ Questions diverses

Prochaine réunion de Conseil Municipal

- **le jeudi 6/11/2014 à 20h30**